

ARRET N° : 268 / 2017

MERCREDI 08 NOVEMBRE 2017

S.A.R.L. AGREGATS BETON CORSE
PIFFERINI Pierre

17/00130

EXTRAIT DES JUDICIAIRES
63
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA COUR D'APPEL
DE
BASTIA

**COUR D'APPEL DE
BASTIA**

CHAMBRE CORRECTIONNELLE

Prononcé publiquement le Mercredi 08 novembre 2017, à l'audience de la chambre des appels correctionnels, par Madame Christine LORENZINI.

Sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel de BASTIA du 27 janvier 2016

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

S.A.R.L. AGREGATS BETON CORSE, n° de SIREN : 440-512-754
Pompugliani Tallone - 20270 ALERIA

Maîtres VINOLO Christophe, avocat au barreau de TOULON et
MERIDJEN Antoine, avocat au barreau de BASTIA

PIFFERINI Pierre, né le 19 septembre 1966 à AJACCIO, fils de
PIFFERINI David et de LUCIANI Noëllie, de nationalité française,
célibataire, responsable technique

Demeurant Lieudit Vaccaja - 20270 ALERIA

Libre

Maîtres VINOLO Christophe, avocat au barreau de TOULON et
MERIDJEN Antoine, avocat au barreau de BASTIA

LE MINISTÈRE PUBLIC

appelant,

ASSOCIATION U LEVANTE Prise en la personne de son représentant
légal, E Muceljelline - RN 193 - 20250 CORTE

Partie civile, appelant, Maîtres BUSSON Benoist, avocat au barreau de
PARIS et OLIVA Cécile, avocat au barreau de BASTIA

ce de 9.11.2017
Mr VINOLO
Mr MERIDJEN

ce de
Mr BUSSON

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré :

Président : Madame Christine LORENZINI,
Conseillers : Monsieur Eric EMMANUELIDIS,
Madame Patricia RENZI-GOILLOT,

GREFFIER : Madame Murielle DELEGUE

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par
Madame Clémence CARON, Avocat Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LA PRÉVENTION :

S.A.R.L. AGREGATS BETON CORSE

prévenu d'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE MALGRE
SUSPENSION ADMINISTRATIVE, 17 juin 2014 , à ALERIA - Lieudit Vaccaja,
infraction prévue par les articles L.173-1 §II 3°, L.171-7 AL.2, L.171-8 §II, L.514-7,
L.512-1, L.512-8 du Code de l'environnement et réprimée par les articles L.173-1 §II
AL.1, L.173-5, L.173-7 du Code de l'environnement

prévenu d'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE NON
CONFORME A UNE MISE EN DEMEURE, 17 juin 2014 jusqu'au 31/12/2014, à
ALERIA - Lieudit Vaccaja, infraction prévue par les articles L.173-1 §II 5°, L.171-7
AL.1, L.171-8 §I, L.512-1 du Code de l'environnement et réprimée par les articles
L.173-1 §II AL.1, L.173-5, L.173-7 du Code de l'environnement

prévenu d'EXECUTION SANS AUTORISATION DE TRAVAUX NUISIBLES
A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE, du 16/10/2014 au 05/11/2014, à
ANTISANTI - Cours d'eau RIO MAGNO - au niveau du pont RD 43, infraction prévue
par les articles L.173-1 §I 2°, L.214-1, L.214-3 §I, R.214-1 du Code de
l'environnement et réprimée par les articles L.173-1 §I AL.1, L.173-5, L.173-7 du Code
de l'environnement,

PIFFERINI Pierre

prévenu d'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE MALGRE
SUSPENSION ADMINISTRATIVE, 17 juin 2017 , à ALERIA - Lieudit Vaccaja,
infraction prévue par les articles L.173-1 §II 3°, L.171-7 AL.2, L.171-8 §II, L.514-7,
L.512-1, L.512-8 du Code de l'environnement et réprimée par les articles L.173-1 §II
AL.1, L.173-5, L.173-7 du Code de l'environnement

prévenu d'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE NON
CONFORME A UNE MISE EN DEMEURE, 17 juin 2017 , à ALERIA - Lieudit
Vaccaja, infraction prévue par les articles L.173-1 §II 5°, L.171-7 AL.1, L.171-8 §I,
L.512-1 du Code de l'environnement et réprimée par les articles L.173-1 §II AL.1,
L.173-5, L.173-7 du Code de l'environnement

prévenu d'EXECUTION SANS AUTORISATION DE TRAVAUX NUISIBLES
A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE EN RECIDIVE, à ANTISANTI - Cours
d'eau RIO MAGNO - au niveau du pont RD 43, commis du 16 octobre 2014 au 20
octobre 2014 infraction prévue par les articles L.173-1 §I 2°, L.214-1, L.214-3 §I,
R.214-1 du Code de l'environnement et réprimée par les articles L.173-1 §I AL.1,
L.173-5, L.173-7 du Code de l'environnement et les articles 132-8 à 132-19 du Code
Pénal.

LE JUGEMENT :

Le tribunal, par jugement du 27 janvier 2016 , a déclaré

Sur l'action publique :

S.A.R.L. AGREGATS BETON CORSE

coupable d'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE MALGRE SUSPENSION ADMINISTRATIVE, 17 juin 2014 , à ALERIA - Lieudit Vaccaja, infraction prévue par les articles L.173-1 §II 3°, L.171-7 AL.2, L.171-8 §II, L.514-7, L.512-1, L.512-8 du Code de l'environnement et réprimée par les articles L.173-1 §II AL.1, L.173-5, L.173-7 du Code de l'environnement

coupable d'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE NON CONFORME A UNE MISE EN DEMEURE, 17 juin 2014 jusqu'au 31/12/2014, à ALERIA - Lieudit Vaccaja, infraction prévue par les articles L.173-1 §II 5°, L.171-7 AL.1, L.171-8 §I, L.512-1 du Code de l'environnement et réprimée par les articles L.173-1 §II AL.1, L.173-5, L.173-7 du Code de l'environnement

coupable d'EXECUTION SANS AUTORISATION DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE, du 16/10/2014 au 05/11/2014, à ANTISANTI - Cours d'eau RIO MAGNO - au niveau du pont RD 43, infraction prévue par les articles L.173-1 §I 2°, L.214-1, L.214-3 §I, R.214-1 du Code de l'environnement et réprimée par les articles L.173-1 §I AL.1, L.173-5, L.173-7 du Code de l'environnement,

PIFFERINI Pierre

coupable d'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE MALGRE SUSPENSION ADMINISTRATIVE, 17 juin 2017 , à ALERIA - Lieudit Vaccaja, infraction prévue par les articles L.173-1 §II 3°, L.171-7 AL.2, L.171-8 §II, L.514-7, L.512-1, L.512-8 du Code de l'environnement et réprimée par les articles L.173-1 §II AL.1, L.173-5, L.173-7 du Code de l'environnement

coupable d'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE NON CONFORME A UNE MISE EN DEMEURE, 17 juin 2017 , à ALERIA - Lieudit Vaccaja, infraction prévue par les articles L.173-1 §II 5°, L.171-7 AL.1, L.171-8 §I, L.512-1 du Code de l'environnement et réprimée par les articles L.173-1 §II AL.1, L.173-5, L.173-7 du Code de l'environnement

coupable d'EXECUTION SANS AUTORISATION DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE, EN RECIDIVE, à ANTISANTI - Cours d'eau RIO MAGNO - au niveau du pont RD 43, commis du 16 octobre 2014 au 20 octobre 2014 , infraction prévue par les articles L.173-1 §I 2°, L.214-1, L.214-3 §I, R.214-1 du Code de l'environnement et réprimée par les articles L.173-1 §I AL.1, L.173-5, L.173-7 du Code de l'environnement

Sur l'action civile :

La SARL AGREGATS BETON CORSE et PIFFERINI Pierre ont été condamnés solidairement à payer à l'association de U LEVANTE, partie civile, la somme de 3.000 euros à titre de dommages et intérêts pour d'EXECUTION SANS AUTORISATION DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE, EN RECIDIVE et d'EXECUTION SANS AUTORISATION DE TRAVAUX

NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE, du 16/10/2014 au 05/11/2014,
à ANTISANTI .

La SARL AGREGATS BETON CORSE et PIFFERINI Pierre ont été condamnés solidairement à payer à l'association de U LEVANTE, partie civile, la somme de 5.000 euros au titre de dommages et intérêts pour d'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE MALGRE SUSPENSION ADMINISTRATIVE, 17 juin 2017 , à ALERIA - Lieudit Vaccaja, d'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE MALGRE SUSPENSION ADMINISTRATIVE, 17 juin 2017 , à ALERIA - Lieudit Vaccaja,

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

S.A.R.L. AGREGATS BETON CORSE, le 26 janvier 2016

Monsieur PIFFERINI Pierre, le 29 janvier 2016

M. le procureur de la République, le 01 février 2017 contre Monsieur PIFFERINI Pierre, ASSOCIATION U LEVANTE

ASSOCIATION U LEVANTE, le 09 février 2017 contre Monsieur PIFFERINI Pierre, S.A.R.L. AGREGATS BETON CORSE

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du **20 septembre 2017**, le Président a constaté l'identité des prévenus,

Ont été entendus :

Mme LORENZINI en son rapport ;

Le prévenu a été informé de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, en application des dispositions de l'article 406 du code de procédure pénale, applicables devant la cour d'appel, en vertu de l'article 512 du même code.

Ont été ensuite entendus dans les formes prescrites par les articles 460 et 513 du code de procédure pénale,

Maître VINOLO, avocat du prévenu, soulève des exceptions de nullité, avant toute défense au fond ;

Madame CARON, substitut général, sur le mérite des exceptions de nullité ;

Maître VINOLO, avocat du prévenu, ayant la parole en dernier sur l'exception de nullité,

Le Président a fait savoir que l'exception était jointe au fond en application de l'article 459 du code de procédure pénale ;

Maître BUSSON , Avocat de la partie civile en sa plaidoirie ; ;

Madame CARON, Avocat Général, en ses réquisitions ;

Maître VINOLO,, Avocat des prévenus en sa plaidoirie ;

PIFFERINI Pierre, qui a eu la parole en dernier.

La Présidente a ensuite déclaré que l'arrêt sera prononcé le 08 NOVEMBRE 2017.

Et ledit jour la cour a rendu la décision dont la teneur suit, après en avoir délibéré conformément à la loi.

DÉCISION :

A l'audience, in limine litis, la défense soulève des exceptions de procédure quant à la nullité des actes administratifs (arrêt et procès-verbal de l'ONÉMA) ; le ministère public a été entendu en ses réquisitions sur ces nullités, la parole ayant ensuite été de nouveau donnée à la défense pour répliquer.

L'incident a été joint au fond.

Les faits :

Le 29 mars 2012, une extraction illégale de matériaux alluvionnaires par la société Agrégats Béton Corse a été constatée au lieu-dit Vaccaja à Aléria ; un arrêté préfectoral de suspension de l'activité et de mise en demeure a été pris à la suite de ces faits le 12 juin 2012, notifié à l'exploitant le 3 septembre 2012.

En l'état d'une présomption d'exploitation illégale de carrière par l'entreprise "Agrégats Béton Corse", un contrôle inopiné était réalisé le 17 juin 2014 par les services préfectoraux compétents ; il résultait de ce contrôle que, malgré l'arrêté de suspension précité, l'activité s'est poursuivie et que l'excavation a même doublé de surface ; rien n'a été régularisé depuis l'arrêté suspensif.

Dans le même temps, était dressé un procès verbal de constatations le 16 décembre 2014, dont il ressortait que l'entreprise Agregats Beton Corse prélevait des matériaux alluvionnaires dans le lit du Rio Magno, affluent du Tavignano, sans s'inquiéter, semblait-il des incidences environnementales ; le propriétaire des lieux, M. Meynier, n'avait fait aucune demande d'autorisation pour ces travaux et prélèvements ; le chiffre total par le contrôleur faisait état d'une estimation de 106 352 euros de chiffre d'affaire pour la société avec 466 mètres de chantier et plus de deux mètres de hauteur ; 4929 m³ ont été extraits du lit du rio.

Dans son audition par les services de gendarmerie le 10 mars 2015, Mme Valérie Pifférini, co-gérante de la société avec sa mère, affirmait qu'à sa connaissance, l'extraction ne se faisait pas à Vaccaja où se situe uniquement le traitement des matériaux ; elle contestait le fait que sa société creuse dans le Tavignano car "c'est interdit" ; selon elle, le dossier étant en cours, l'exploitation de la carrière pouvait continuer ; elle soutenait cependant que tout avait été arrêté et précisait que c'est son frère qui prenait toutes les décisions et qui avait décidé de poursuivre l'extraction. Elle ajoutait ne rien connaître du fonctionnement de l'entreprise, compte tenu de ses fonctions.

Mme Noellie Pifférini, mère de Valérie et Pierre Pifférini, également gérante de la société, reconnaissait quant à elle ne pas s'occuper de la société dont son défunt mari avait pourtant mis la gérance à son nom.

Pour sa part, Pierre Pifférini mettait en avant la survie de son entreprise et estimé excessifs les chiffrages de l'ONEMA ; il ajoutait que la société était tout le temps en train d'essayer de régulariser la situation mais qu'il "y a la lenteur de l'administration", qu'il n'y avait pas eu d'extraction entre le 29 mars 2012 et le début 2014 ; quant au creusement du Rio Magno, il faisait valoir que M. Meynier lui avait montré un papier d'autorisation qu'il n'avait toutefois pas lu et qu'il n'avait pas vérifié si Philippe Meynier détenait tous les documents mais ne pas avoir pensé agir dans l'illégalité.

Philippe Meynier, propriétaire des lieux sur lequel se situe le Rio Magno creusé par la société Agregats Beton Corse, a, quant à lui, soutenu qu'avec l'accord du contrôleur de la DDTM, il a replacé le cours d'eau dans son lit initial pour pouvoir remettre ensuite en état ses parcelles et les sécuriser en créant une digue et rendre le cours d'eau homogène ; il a affirmé que cela lui a évité une inondation ; il a affirmé avoir pensé disposer des autorisations pour extraire et pour reprofiler le cours d'eau ; il a déclaré qu'à son avis, ce sont les travaux du Conseil général qui défigurent les lieux ; il a fait état d'un accord verbal avec M. Pifférini et précisé que c'est lui qui a dit à celui-ci d'exécuter les travaux qui ne consistent en rien d'autre, dans un rapport gagnant-gagnant, que replacer le cours dans son lit initial, l'entreprise conservant le surplus des matériaux enlevés.

Par arrêté en date du 4 juin 2015, le préfet de la Haute Corse portait suppression et remise en état de la carrière ; par arrêté en date du 31 mars 2016, les prescriptions techniques de l'arrêté du 4 juin 2015 étaient remplacées afin de voir préciser que la remise en état doit être terminée au plus tard le 1^{er} janvier 2020.

In limine litis sur l'absence d'élément matériel des trois infractions reprochées :

1/ illégalité de l'arrêté de mise en demeure et de suspension d'exploitation :

Pour la défense, en l'état des dispositions de l'article L. 514-2 du code de l'environnement dans sa rédaction applicable à l'espèce, une mise en demeure de régulariser ne peut être adressée à un exploitant qu'après qu'un rapport de l'inspection des installations classées ait été rédigé et adressé préalablement à l'exploitant ; il est soutenu que le tribunal a opéré une confusion entre le délai raisonnable pour permettre la réponse au rapport et le délai prévu par l'arrêté pour la régularisation.

Il résulte toutefois des propres pièces versées aux débats par les prévenus que l'entreprise a fait l'objet d'une mise en demeure de régulariser la carrière exploitée par elle ; l'arrêté du 12 juin 2012, qui n'a pas été querellé en son temps devant la juridiction administrative, fait expressément référence au rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 5 juin 2012, rapport auquel se reporte la société dans sa réponse en date du 25 juin 2012, laquelle vise également la visite du 29 avril 2012 ainsi que les points sur lesquels porteront son dossier de régularisation administrative, ce que confirme son courrier du 30 janvier 2013 ; les prévenus ne sont donc pas fondés à soutenir que le rapport ne leur a pas été transmis préalablement.

En outre, s'agissant du non respect d'un délai raisonnable, cet argument ne saurait pas plus être retenu dans la mesure où, compte tenu de l'atteinte à l'environnement visée à la mise en demeure et de l'absence d'autorisation d'exploiter, l'urgence est caractérisée, étant rappelé la compétence liée du préfet en la matière ainsi que rappelé par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 9 juillet 2007 ; en conséquence, compte tenu de l'urgence, le délai de sept jours laissé à la société pour répondre était suffisant pour fournir ses observations sur les constatations avérées dans le cadre du contrôle et sur les griefs qui lui étaient reprochés, tels que relevés par l'inspecteur des installations classées, étant surabondamment relevé qu'aucun recours fondé sur ce grief n'a été à l'époque formé contre l'arrêté aujourd'hui querellé ; enfin, l'arrêté lui ayant

été notifié le 3 septembre 2012, la société a disposé de fait d'un délai complémentaire plus que raisonnable pour répondre au rapport qu'elle n'a au demeurant pas plus contesté, même dans le cadre d'un recours gracieux, puisqu'elle a immédiatement envisagé le dépôt d'un dossier de régularisation de la situation. La mise en demeure est donc régulière.

Pour le même motif d'atteinte à l'environnement et notamment au Tavignano, au milieu naturel, aux terrains agricoles détruits par l'exploitation, aux paysages en raison des importants affouillements réalisés, comme le rappelle l'arrêté ainsi spécialement motivé par rapport aux circonstances de l'espèce, la décision de suspension a respecté le principe de nécessité et de proportionnalité, d'autant que l'exploitation ne disposait pas de l'autorisation nécessaire en application des dispositions de l'article L.511-1 du code de l'environnement ; si les prévenus soutiennent que le préfet avait la faculté d'autoriser une exploitation temporaire du site en imposant des prescriptions spéciales, ils ne donnent aucune indication quant à ces prescriptions, de nature à respecter l'environnement, étant encore observé que la lettre de l'exploitant en date du 25 juin 2012 ne sollicite même pas cette possibilité qu'elle n'évoque jamais. De même, au vu des déclarations de Pierre Pifférini à l'audience, la société connaît encore un chiffre d'affaire important malgré la cessation de l'activité de la carrière, en sorte que sa survie économique n'était manifestement pas en cause et qu'il n'est pas démontré que la cessation de l'exploitation de la carrière aurait eu pour effet d'interdire à la société Agregats Beton Corse d'exercer son activité.

L'arrêté est en conséquence régulier ; l'élément matériel des infractions d'exploitation d'une installation classée non conforme à une mise en demeure, commises le 17 juin 2014 à Aléria, lieu-dit Vaccaja, est caractérisé.

2/ la nullité du procès verbal de l'ONEMA n°2014-1103-2301-00 du 16 décembre 2014

Les prévenus font valoir que ce procès verbal ne serait pas conforme aux instructions de rédaction inscrites dans le protocole d'accord relatif au traitement des atteintes à l'environnement annexé à la circulaire du 21 avril 2015, en ce que ce procès verbal ne vise pas précisément l'identité de la personne morale mise en cause, ne précise pas l'adresse du siège social ni le lieu de naissance et l'adresse de ses représentants légaux ni son numéro SIREN ; il est ainsi fait référence à une circulaire et non pas à un texte réglementaire ou légal.

En tout état de cause, le procès verbal litigieux comporte en pages 1 et 16 : la référence à l'entreprise Agrégats Béton Corse, personne morale, en qualité de maître d'ouvrage exécutant les travaux, et en pièce 3-5 l'extrait K-bis de la société comportant toutes les mentions dont les prévenus déplorent l'absence ; enfin, il n'est pas fait état d'un grief.

La demande de nullité du procès verbal sera rejetée ; l'élément matériel de l'infraction d'exécution de travaux nuisibles à l'eau ou au milieu aquatique en récidive commis du 16 au 20 octobre 2014 à Antisanti, dans le cours d'eau Rio Magno, est caractérisé.

Sur l'absence de responsabilité pénale de Pierre Pifférini et sur l'absence de responsabilité de la personne morale en l'absence en l'absence d'organes ou de représentant ayant commis matériellement les infractions reprochées :

La défense fait valoir que Pierre Pifférini n'est pas le gérant de la société ni de droit ni en fait, qu'il ne s'est jamais immiscé dans la gestion ou la direction de la société et n'avait aucune délégation de pouvoir ou de signature et qu'il n'avait pas l'aptitude pour cela, ayant quitté l'école à quatorze ans, sans diplôme.

Il est constant, au vu du K-bis de la société que Pierre Pifférini n'est pas le gérant de droit de la société ; en revanche, et contrairement à ce qu'il soutient, il est bien le gérant de fait de la société, nonobstant son titre de salarié directeur technique de la société.

En effet, il résulte des déclarations de Noellie Pifférini qu'elle avait été nommée gérante par son mari, décédé depuis, mais qu'il ne s'agissait que d'une gérance de droit sans aucune responsabilité ni implication dans la gestion ; elle a reconnu tout ignorer tant de la forme que de l'objet social de la société, du nombre et de la répartition des parts ainsi que du chiffre d'affaire ; elle a précisé que sa fille se charge du secrétariat et de la compatibilité et que son fils gère l'exploitation, son père l'ayant formé "sur le tas" ; quant à Valérie Pifférini, elle a déclaré qu'elle est dans le bureau et pas sur le terrain et que son frère Pierre prend également des décisions, que c'est lui qui a décidé de poursuivre l'exploitation de la carrière malgré la suspension administrative ; il ressort également de son audition qu'elle n'a pris aucune décision quant au chantier sur la commune d'Antisanti (Rio Magno) et que c'est son frère qui s'est occupé de cela ; elle a enfin reconnu qu'elle ne connaît ni le nombre d'employés ni celui des engins de la société.

Il résulte en outre de l'audition de Philippe Meynier par les services de gendarmerie qu'il s'est entendu avec M. Pifférini pour que l'entreprise fasse les travaux en contrepartie de la récupération des matériaux alluvionnaires, ce qui dépasse le rôle d'un simple directeur technique puisqu'il passe un contrat (verbal de surcroît) engageant la société, Philippe Meynier n'évoquant jamais de rencontre avec l'une des gérantes officielles ni avec un commercial de la société mais uniquement avec Pierre Pifférini ou l'un de ses chauffeurs.

Enfin, l'absence de diplôme est sans incidence sur les capacités d'une personne à gérer une entreprise ; il convient de constater qu'au cours de l'enquête, Pierre Pifférini a été le seul de la société à pouvoir préciser l'objet social de celle-ci, sa zone d'activité, son chiffre d'affaire et le nombre de salariés en contrats à durée indéterminée ; dans cette même audition, en date du 10 mars 2015, il a reconnu que l'équipe dirigeante est composée de sa soeur et de lui-même, sa soeur s'occupant de la comptabilité et de l'informatique ; il a précisé : "je prends les décisions que je veux pour les trois entreprises (dont la société en cause). J'en parle avec ma soeur avant mais c'est tout", indiquant, s'agissant des décisions importantes au sein de la société Agrégats Béton Corse : "je discute avec ma soeur, ma comptable si c'est financier, mais c'est tout".

Dès lors, Pierre Pifférini n'est pas fondé à soutenir qu'il n'est pas le dirigeant de fait de la personnel morale poursuivie ; la responsabilité de cette dernière peut en conséquence être recherchée en raison des agissements reprochés à son représentant.

sur la culpabilité :

- *s'agissant de la carrière de Vaccaja :*

Les prévenus font valoir qu'au terme de la mise en demeure, la société avait la faculté soit de remettre en état, soit de déposer un dossier de régularisation, et non pas de l'obtenir ; qu'elle a fait le choix de déposer un dossier de régularisation dont elle a tenu régulièrement informée la préfecture de l'état d'avancement, compliqué par la nécessité d'obtenir la révision du POS local.

Toutefois, il résulte des éléments du dossier et des débats que, malgré la suspension administrative de l'exploitation, la société a continué à procéder à l'excavation de matériaux au point que la surface d'exploitation a doublé, la zone d'excavation étant passée de 3 à 6000 m² et de six à dix mètres de hauteur, le volume de terre extraite de 9000 mètres cubes à environ 30 000, le tout sans respecter les dispositions de l'article art. L. 514-2 du code de l'environnement en sa rédaction applicable à l'espèce ; aucun dossier de régularisation n'a jamais été déposé bien que plus de deux années se soient écoulées depuis l'arrêté suspensif et aucun courrier n'a été adressé à la préfecture à ce sujet entre le 30 janvier 2013 et le 24 juillet 2014 ; la société et ses dirigeants ont donc, en toute conscience, continué d'exploiter illégalement une carrière dont ils savaient qu'elle était située en limite de zone Natura 2000 et partiellement incluse dans l'espace de mobilité de la rivière Tavignano, ainsi que cela est reconnu dans le courrier du 24 juillet 2014. Sauf à jouer sur les mots, ils ne sont pas fondés à soutenir qu'ils pouvaient reprendre l'exploitation de la carrière dès lors que la société était engagée dans un processus de régularisation, alors même que cette condition ne résulte pas de l'arrêté du 12 juin 2012 qui prévoit expressément la suspension de l'exploitation et la proscription de toute extraction ou sortie de matériaux.

En conséquence, l'infraction est constituée en tous ses éléments, tant à l'encontre de la société que de Pierre Pifférini, le jugement devant être confirmé en ce qu'il les a déclaré coupables des faits reprochés.

- s'agissant des travaux dans le cours d'eau Rio Magno à Antisanti :

Les prévenus soutiennent que les faits ne sont pas de nature à porter atteinte à l'environnement et que le rapport de l'ONEMA ne le caractérise pas ; toutefois, au vu des pièces de la procédure dont les photographies qui y figurent, les travaux réalisés sur le Rio Magno par l'entreprise gérée par Pierre Pifférini ont porté atteinte à la continuité écologique entre cet affluent et la rivière Tavignano en sur-creusant le lit jusqu'à sa nappe d'accompagnement, en mettant à nu le pied de la berge, ce qui nuit à la migration annuelle de l'anguille, espèce vulnérable présente sur place, qui ne peut donc plus utiliser les débits d'hiver et d'automne pour ce faire ; de même, cette extraction détruit les macro-invertébrés enfouis en profondeur, nécessaires à l'alimentation des espèces fréquentant les lieux ; enfin, de par ces travaux, le risque de crues plus en aval est accru.

Il y a donc destruction de zone d'alimentation de la faune piscicole et modification du mode d'écoulement des eaux par déstabilisation des berges ; dès lors, les travaux ont porté atteinte à l'environnement au sens des dispositions de l'article L.214-1 du code de l'environnement et sont susceptibles de porter gravement atteinte au peuplement piscicole et d'accroître notablement le risque d'inondation.

Ces travaux ont de fait dépassé le simple entretien normal des cours d'eaux par leur propriétaire ; ils ont d'ailleurs contribué aux dégâts liés au débordement du cours d'eau, à la suite des fortes intempéries du 28 novembre 2014, ainsi que cela ressort de la lettre adressée par le préfet à M. Meynier le 13 février 2015, en modifiant les conditions d'écoulement de la rivière en crue, avec accroissement des phénomènes d'érosion des sols ; ainsi que le rappelle cette lettre, les travaux d'entretien au sens de l'article L.215-14 du code de l'environnement, consistent à éliminer les matériaux générateurs d'embâcles : atterrissements, bois morts, végétations rivulaires ou arbustives en lit majeur excessives ou déperissantes, ce qui n'est pas la nature des travaux réalisés par la société de Pierre Pifférini ; en effet, le lit du Rio Magno est sur-creusé et l'ensablement accru, avec une incidence sur l'irrigation des terrains et sur les risques d'inondation pour les riverains, sans parler de l'impact sur la faune aquatique dans un but uniquement mercantile. Au vu des photographies, le lit mineur a été transformé en piste de circulation et l'entreprise Agrégats Béton Corse a prélevé des

matériaux alluvionnaires dans le lit du Rio Magno, affluent du Tavignano, malgré les incidences sur la population piscicole de ses travaux.

Si les prévenus soutiennent que la société n'avait que la qualité d'entrepreneur et que Pierre Pifférini n'avait ni connaissance ni conscience de l'absence d'autorisation de travaux, il n'en demeure pas moins qu'il appartenait à la société et donc à son gérant de fait de s'assurer de la régularité des travaux qui étaient entrepris, alors même qu'ayant été condamnés pour des atteintes à l'environnement (une fois pour M. Pifférini et quatre fois pour la société), leur vigilance devait être particulière s'agissant de travaux sur un cours d'eau, dépassant largement la simple remise en état de parcelles à la suite de crues ; contrairement à ce qui est soutenu, Pierre Pifférini avait la qualité de maître d'oeuvre ; en effet, il n'est pas contesté que Philippe Meynier, exploitant agricole n'avait pas les compétences pour gérer un tel chantier, alors même que les travaux ont modifié la morphologie du cours d'eau de manière substantielle avec une incidence sur son niveau, sa vitesse d'écoulement ainsi qu'une mobilisation des fonds de nature à générer une pollution et que tant la société Agrégats Béton Corse que Pierre Pifférini étaient, au vu de leurs antécédents, parfaitement informés de la réglementation.

Le jugement sera de nouveau confirmé sur la culpabilité.

Sur la peine :

Les prévenus sollicitent, à titre subsidiaire, l'ajournement de la peine au motif que leur reclassement est acquis, que le préjudice est en voie de réparation puisque l'exploitation de la carrière a cessé et que la réhabilitation est en cours et que le trouble a cessé.

Toutefois, il convient de constater que la société et son gérant de fait se sont abstenus de respecter la réglementation et qu'à ce jour, la remise en état n'est toujours qu'au stade du projet, le dernier rapport du 11 septembre 2017 faisant état de la suppression des déchets et d'un remblaiement de 22.5%, situation qui n'est pas loin de rappeler celle ayant donné lieu à la présente affaire ; en conséquence, il n'y a pas lieu d'ajourner le prononcé de la peine, étant surabondamment observé que la demande d'ajournement porte sur un délai de quatre années, supérieur à ce qui est prévu par la loi, ce qui démontre clairement qu'en cas d'ajournement, la remise en état ne serait pas effective dans le délai d'une année.

La société a déjà été condamnée à de multiples reprises depuis 2011 pour des faits d'atteinte à l'environnement ; malgré un arrêté de suspension de travaux, elle a fait le choix de poursuivre l'exploitation et d'aggraver les incidences sur l'environnement, uniquement dans un esprit de lucre dans la mesure où, devant les enquêteurs, son gérant de fait, Pierre Pifférini, a fait état d'un chiffre d'affaire de huit millions d'euros en 2014 ; à l'audience, il a été fait état d'un chiffre d'affaire de 250 000 euros annuel malgré la cessation d'activité de la carrière ; compte tenu de l'état de récidive et du refus manifeste de la société de respecter la réglementation uniquement dans le but de réaliser des profits au détriment de l'environnement, le jugement devra être confirmé en ce qu'il l'a condamnée au paiement d'une amende mais infirmé quant au montant de cette amende ; la société sera condamnée au paiement de la somme de 100 000 euros d'amende, somme adaptée à sa situation économique particulièrement saine économiquement et financièrement, ainsi qu'elle le reconnaît elle-même, ainsi qu'à la répression des infractions graves dans lesquelles elle persiste malgré les précédentes condamnations ; le jugement sera confirmé pour le surplus en ce qui la concerne ; il sera toutefois tenu compte de l'arrêté en date du 31 mars 2016 et des contraintes techniques pour fixer le point de départ de l'astreinte au 1^{er} janvier 2020.

S'agissant de Pierre Pifférini, également déjà condamné pour des faits de même nature, il convient de relever que, sous couvert d'un statut de directeur salarié, il gère en fait la société Agrégats Béton Corse ; s'il a fait état d'un revenu mensuel de 4000 euros et de la charge de deux enfants, le montant des dividendes perçus du fait de la société n'a pas été communiqué, alors qu'il avait déclaré 8500 euros de revenus mensuels devant le tribunal correctionnel, sans aucun justificatif à l'appui de cette baisse de revenus déclarés ; il est en état de récidive légale ; il y a donc lieu au prononcé d'une peine d'amende significative ; le jugement sera en conséquence confirmé en ce qu'il a condamné Pierre Pifférini au paiement d'une amende mais infirmé quant à son montant, lequel sera fixé à la somme de 15 000 euros.

La décision devra être publiée dans le journal Corse Matin, en considération de l'atteinte à l'environnement, aux frais de la société, dans le délai d'un mois à compter du présent arrêt.

Sur l'action civile :

Le jugement sera confirmé en ce qu'il a déclaré la société Agrégats Béton Corse et Pierre Pifférini, responsables du préjudice subi par l'association U Levante, partie civile ; il sera également confirmé en ce qu'il a condamné solidairement les prévenus à lui payer la somme de 3000 euros de dommages et intérêts pour les faits commis à Antisanti dans le cours d'eau Rio Magno.

Il sera en revanche infirmé en ce qu'il a condamné solidairement la société Agrégats Béton Corse et Pierre Pifférini à payer à la partie civile la somme de 5000 euros à titre de dommages et intérêts pour les faits commis à Vaccaja ; compte tenu des circonstances de l'espèce, la société et Pierre Pifférini seront condamnés à payer solidairement la somme de 12 000 euros à la partie civile pour ces faits.

Il sera fait droit à la demande au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale présentée par la partie civile.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant publiquement et contradictoirement

DÉCLARE les appels recevables.

Statuant dans la limites des appels,

REJETTE les exceptions de nullité soulevées par les prévenus,

DIT que Pierre Pifférini est le gérant de fait de la société Agregats Beton Corse,

Sur l'action publique :

CONFIRME le jugement en date du 27 janvier 2016 sauf sur le quantum des amendes prononcées ainsi que sur le point de départ de l'astreinte,

CONDAMNE la société Agrégats Béton Corse au paiement d'une amende de 100 000 euros (CENT MILLE EUROS),

CONDAMNE Pierre Pifférini au paiement d'une amende de 15 000 euros (QUINZE MILLE EUROS),

DIT que la remise en état des lieux devra être effectuée à compter du 1^{er} juin ~~2016~~ sous astreinte de 300 euros par jour de retard, l'astreinte courant à compter du 1^{er} janvier 2020,

Y ajoutant,

ORDONNE la publication du présent arrêt dans le quotidien Corse Matin aux frais de la société Agrégats Béton Corse,

DIT que cette publication devra intervenir dans le délai d'un mois du prononcé du présent arrêt.

Sur l'action civile :

CONFIRME le jugement en ce qu'il a déclaré la société Agrégats Béton Corse et Pierre Pifférini responsables du préjudice subi par l'association U Levante, partie civile, et en ce qu'il les a condamnés solidairement avec Philippe Meynier au paiement de la somme de 3000 euros de dommages et intérêts pour les faits d'exécution sans autorisation de travaux nuisibles à l'eau ou au milieu aquatique en récidive, faits commis du 16 au 20 octobre 2014 à Antisanti, dans le cours d'eau Rio Magno au niveau du pont de la RD 43,

L'INFIRME quant au quantum des dommages et intérêts alloués à la partie civile pour les faits d'exploitation d'une installation classée non conforme à une mise en demeure en récidive, faits commis par la SARL Agrégats Béton Corse le 17 juin 2014 à Aléria, lieu-dit Vaccaja, exploitation d'une installation classée malgré suspension administrative en récidive, faits commis par la SARL Agrégats Béton Corse le 17 juin 2014 à Aléria, lieu-dit Vaccaja et pour les faits d'exploitation d'une installation classée non conforme à une mise en demeure en récidive, faits commis par Pierre Pifférini le 17 juin 2014 à Aléria, lieu-dit Vaccaja, exploitation d'une installation classée malgré suspension administrative en récidive, faits commis par Pierre Pifférini le 17 juin 2014 à Aléria, lieu-dit Vaccaja,

CONDAMNE solidairement Pierre Pifférini et la SARL Agrégats Béton Corse à payer à l'association U Levante, partie civile, la somme de 12 000 euros de dommages et intérêts pour les les faits d'exploitation d'une installation classée non conforme à une mise en demeure en récidive, faits commis par la SARL Agrégats Béton Corse le 17 juin 2014 à Aléria, lieu-dit Vaccaja, exploitation d'une installation classée malgré suspension administrative en récidive, faits commis par la SARL Agrégats Béton Corse le 17 juin 2014 à Aléria, lieu-dit Vaccaja et pour les faits d'exploitation d'une installation classée non conforme à une mise en demeure en récidive, faits commis par Pierre Pifférini le 17 juin 2014 à Aléria, lieu-dit Vaccaja, exploitation d'une installation classée malgré suspension administrative en récidive, faits commis par Pierre Pifférini le 17 juin 2014 à Aléria, lieu-dit Vaccaja,

CONDAMNE solidairement Pierre Pifférini et la SARL Agrégats Béton Corse à payer à l'association U Levante, partie civile, la somme de 1500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

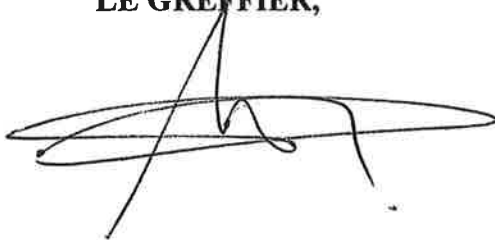
Conformément à l'article 707-2 du Code de procédure pénale, toute personne condamnée peut s'acquitter du droit fixe de procédure ainsi que, le cas échéant du montant de l'amende à laquelle elle a été condamnée dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'arrêt a été prononcé.

Lorsque le condamné règle le montant du droit fixe de procédure ou le montant de l'amende dans les conditions prévues au premier alinéa, ces montants sont diminués de 20% sans que cette diminution ne puisse excéder 1500 euros. Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 120 euros dont est redevable chaque condamné.

Le tout en application des articles susvisés.

LE GREFFIER,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

LE PRÉSIDENT,

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized initial 'P' followed by a long, sweeping horizontal stroke.